

Initiatives parlementaires

Ces peines minimums seraient très dissuasives pour tout criminel qui décide d'utiliser une arme à feu. Il n'y a pas beaucoup de criminels qui seraient prêts à s'exposer à une peine d'au moins cinq ans de plus.

Les nouveaux paragraphes ajoutés par le projet de loi C-260 auraient aussi un effet dissuasif. Aujourd'hui, une condamnation pour entrée par effraction se solde souvent par une période de probation ou, au pire, six mois d'emprisonnement. Par contre, si, en commettant cette infraction, le délinquant vole une arme à feu, il s'exposera à une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement. C'est une mesure dissuasive efficace, tout comme la peine minimum de trois ans imposée pour importation illégale d'armes à feu à des fins criminelles ou en vue de la revente illégale au Canada. Le dernier paragraphe du projet de loi rendrait les personnes qui procurent illégalement des armes à des criminels responsables des actes illégaux de ces derniers, car elles jouent un rôle essentiel dans ces crimes et doivent donc être considérées comme des complices.

Le projet de loi vise aussi à inclure à l'article 85 du Code criminel les infractions commises avec des imitations d'armes à feu. Les infractions à l'article 85 du Code criminel sont rarement retenues à cause justement de l'existence d'imitations d'armes à feu. À l'heure actuelle, la Couronne doit prouver que l'arme utilisée pour perpétrer un crime correspond à la définition légale d'une arme à feu. Cela n'est possible qu'en de rares occasions, soit lorsque l'accusé, arrêté immédiatement après l'infraction, est encore en possession de l'arme à feu ou lorsqu'un coup a été tiré pendant la perpétration du délit. Autrement, la Couronne est incapable de prouver qu'une arme à feu a été utilisée et d'obtenir un verdict de culpabilité à une infraction à l'article 85.

Aux termes du projet de loi C-260, l'objet utilisé pour commettre un crime n'a qu'à ressembler à une arme à feu. La caissière de banque qu'un voleur met en joue est tout aussi effrayée à la vue d'une imitation d'arme à feu que d'une véritable arme à feu.

Voilà donc l'objet de ce projet de loi, qui s'attaque au problème de l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles. Il s'agit, pour ainsi dire, d'une mesure de contrôle des armes et de contrôle de la criminalité. Ce n'est pourtant pas ce que le gouvernement cherche à faire. Il veut plutôt contrôler les armes à feu qui se trouvent entre les mains des citoyens respectueux de la loi et a présenté, à cette fin, le projet de loi C-68.

Seulement 20 p. 100 du projet de loi C-68 traite de l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles, le reste du projet de loi contribuera probablement à transformer un grand nombre de citoyens habituellement respectueux de la loi en criminels.

Le projet de loi C-68 prévoit des peines plus sévères pour ceux qui utilisent une arme à feu à des fins criminelles. Cette mesure, que le gouvernement a acclamée haut et fort et qualifiée de ligne dure, n'aura en réalité jamais toute la force prévue.

À l'heure actuelle, en Colombie-Britannique, la peine moyenne imposée à un criminel reconnu coupable de vol perpétré au moyen d'une arme à feu est de cinq ans. Le projet de loi C-68

prévoit une peine minimale de quatre ans. En quoi cela dissuadera-t-il les criminels?

De plus, le projet de loi C-68 contient un nouvel article qui traite des imitations d'armes à feu. Le seul problème, c'est qu'il incombera désormais à la Couronne de prouver que l'objet utilisé pour commettre un crime était soit une arme à feu, soit une imitation. Dans la plupart des cas, il lui sera impossible de prouver quoi que ce soit, ce qui fait que la mesure législative ne sera pas plus utilisée qu'elle ne l'est actuellement.

Je n'ai aucun mal à défendre mon projet de loi C-260, lorsque je le compare au projet de loi C-68 des libéraux. J'ai ciblé les criminels qui utilisent des armes à feu pour commettre une infraction. Le gouvernement a, quant à lui, ciblé les propriétaires légitimes d'armes à feu. C'est là la différence philosophique fondamentale entre les réformistes et les libéraux. Nous nous montrons sévères à l'endroit des criminels. Le gouvernement se montre sévère à l'endroit des simples citoyens canadiens.

• (1735)

M. Russell MacLellan (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada, Lib.):

Monsieur le Président, le 13 juillet 1995, la Chambre a lu pour la troisième fois le projet de loi C-68. Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes. Le projet de loi C-68 est une mesure législative complète sur les armes à feu qui a été approfondie et débattue par la Chambre et par le Comité permanent de la justice et des questions juridiques. Il est examiné à l'heure actuelle par le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles.

Le projet de loi C-260, que présente ma collègue de la Colombie-Britannique qui vient de prendre la parole, est fondamentalement similaire, à mon sens, au projet de loi C-68. Le projet de loi C-260 a été présenté avant que le ministre de la Justice ne présente le projet de loi C-68 et la députée aurait peut-être présenté un autre projet de loi si elle avait été au courant à l'époque des dispositions du projet de loi C-68.

Je veux faire ressortir les différences entre les deux projets de loi, en commençant par la question des peines obligatoires minimales.

L'article 85 du Code criminel prévoit que quiconque utilise une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel est passible d'un emprisonnement minimal de un an et d'un emprisonnement minimal de trois ans dans le cas d'une infraction subséquente à une première infraction, à purger consécutivement. La peine maximale est de 14 ans.

Des préoccupations ont été exprimées à l'égard de l'application de l'article 85, compte tenu du grand nombre d'accusations qui ont abouti à un acquittement ou qui ont été retirées. Les accusations portées conformément à l'article 85 sont parfois retirées dans le cadre du processus de marchandage de plaidoyers. Le projet de loi C-68 va régler les problèmes associés à l'article 85 du Code criminel.